

ART. VI.—COMITÉ DE RÉGIE.

1 Le comité de régie se composera de sept membres, savoir : Le directeur, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et deux autres membres élus par le cercle. Cinq membres du comité forment un *quorum*.

2 Le comité a pour attribution : (a) l'emploi des deniers du cercle, (b) l'admission ou l'expulsion des membres, (c) l'administration générale du cercle.

3. Il s'assemble sur convocation du directeur ou du président aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, ou à la demande d'au moins trois membres du comité.

RÈGLEMENTS.

ART. I.—ASSEMBLÉES.

1. Les assemblées régulières du cercle auront lieu le premier dimanche de chaque mois.

2. Le directeur et le président pourront convoquer d'autres assemblées selon qu'ils le jugeront nécessaire.

ART. II.—DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

1. Il ouvre et clôt chaque séance. 2. Il a voix prépondérante dans le cas d'une égale division de voix.

3. Le président est de droit président du comité de régie.

4. Les décisions sont sans appel, à moins toutefois, que les deux tiers des membres présents sur une motion régulière à cet effet ne les annulent. Tout membre pourra en appeler à l'assemblée de la décision du président.

ART. III.—DU VICE-PRÉSIDENT.

En l'absence du président, le vice-président ex a tous les devoirs et toutes les attributions et il est de droit membre du comité de régie.

ART. IV.—DU SECRÉTAIRE.

1. Le secrétaire est, de droit, membre du comité de régie.

2. Il doit tenir un registre des délibérations du cercle et du comité de régie. Le résumé de ces délibérations sera lu et approuvé au commencement de la réunion qui suivra.

3. Il doit tenir une liste de tous les membres du cercle.

4. A l'assemblée où doit se faire l'élection des nouveaux officiers, le secrétaire sortant de charge doit soumettre un rapport abrégé du fonctionnement du cercle, donnant : (a) le nombre des membres formant partie du cercle, (b) le nombre des réunions qui ont eu lieu pendant l'année, (c) la liste des sujets agricoles qui auront été traités en ces réunions, (d) le nombre approximatif des personnes présentes à ces réunions, (e) la constatation des progrès faits par l'entremise du cercle, pendant l'année. Cette constatation doit porter sur les diverses parties qui sont le but de la fondation du cercle, savoir : l'agriculture, la colonisation, l'émigration, le luxe, l'ivrognerie, les procès. Le rapport une fois approuvé sera rentré dans les registres du cercle.

ART. V.—DU TRÉSORIER.

1. Il doit percevoir les contributions des membres et en tenir compte.

2. Il doit aussi pourvoir aux dépenses du cercle et en tenir un compte détaillé.

3. Il ne peut toutefois en aucun cas faire emploi de deniers sans avoir au préalable obtenu l'approbation du comité de régie.

4. Il doit en sortant de charge rendre compte des recettes et des dépenses du cercle pendant l'année.

5. Il est *ex officio* membre du comité de régie.

ART. VI.—DEVOIRS DES MEMBRES.

1. Tous les membres s'efforceront d'assister régulièrement, autant que possible, aux réunions et de mettre à profit les

avis reçus. Dans les réunions qui auront lieu après les récoltes on exposera et discutera les résultats obtenus de ces avis.

2. Les membres s'appliqueront, autant que faire se pourra, à recevoir et à lire les journaux d'agriculture qui sont faits dans leur intérêt, tels que le *Journal d'agriculture* et la *Gazette des campagnes*.

3. Afin d'éviter le luxe, les membres s'efforceront de s'habiller avec modestie et économique et, autant que possible, avec des étoffes fabriquées dans le pays.

4. Afin de combattre l'ivrognerie, les membres s'engagent à ne jamais entrer dans un débit de boissons sans une nécessité absolue; ils s'engagent de plus à éviter tout excès de boisson.

5. Autant que possible, les membres devront éviter les procès.

6. En vue de diminuer l'émigration, les membres devront étudier en commun, les moyens d'aider la colonisation, soit en formant eux-mêmes une société à cet effet, soit en s'entendant avec d'autres cercles; soit enfin en s'efforçant d'obtenir dans la province, par l'entremise des officiers du congrès des cercles, de bonnes situations pour ceux de leurs membres qui seraient forcés de quitter leur paroisse.

ART. VII.—DES DISCUSSIONS ET DES CONFÉRENCES.

1. Il devra y avoir autant que possible, de temps à autre, aux réunions du cercle, une lecture ou conférence sur un sujet agricole ou autre en rapport avec le but du cercle.

2. Le directeur pourra, si la chose est possible, inviter à cet effet un conférencier spécial et compétent; ou bien on devra lire ou discuter un des articles fournis spécialement à cet effet par le *Journal d'agriculture illustré* ou par la *Gazette des campagnes*.

3. Tout membre du cercle peut prendre la parole et exprimer son opinion, une fois à chaque réunion, sur le même sujet. Celui qui ouvre la discussion a droit à la réplique.

4. Il sera du devoir du président, s'il en est requis ou s'il le juge nécessaire, de rappeler à l'ordre ceux qui enfreindraient cette règle.

5. Les femmes mariées et les veuves ayant grand intérêt à la prospérité de l'agriculture pourront être invitées aux séances du cercle par M. le curé; il en sera de même des enfants d'école et des jeunes garçons, si le local et les circonstances le permettent.

ART. VIII.—CONTRIBUTIONS.

1. La contribution annuelle de chaque membre actif est de 25 centimes.

2. En outre chaque membre devra payer sa part de contributions extraordinaires, lesquelles devront être déterminées par au moins les deux tiers des membres actifs.

3. Le refus exprimé formellement de payer telles contributions, annuelles ou extraordinaires, équivaut à une résignation *ipso facto*, comme membre du cercle.

ART. IX.—RÉSIGNATION.

1. Tout membre qui voudra résigner devra en donner avis de vive voix au président ou par écrit au secrétaire.

2. Le secrétaire ou le président devra en donner avis au comité de régie, à sa prochaine réunion, lequel jugera si le secrétaire doit biffer son nom de la liste des membres du cercle.

3. Cette résignation doit être proclamée à la séance suivante du cercle.

4. Le démissionnaire ne pourra réclamer le recouvrement des deniers par lui déboursés pour les dépenses du cercle et perdra tout droit ou privilège sur les biens, meubles et immeubles, que le cercle aurait pu et pourrait acquérir ou posséder de quelque manière que ce soit.